

*Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale  
145 c. Gazette (The), une division de Southam inc.*

2006 QCCA 1522

COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-016637-068  
(500-17-026195-050)

DATE : Le 27 novembre 2006

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE

L'HONORABLE

JACQUES DUFRESNE J.C.A.

---

SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU  
PAPIER (SCEP), SECTION LOCALE 145  
RITA BLONDIN et dix autres salariés

REQUÉRANTS- Requéranes

c.

THE GAZETTE, UNE DIVISION DE SOUTHAM INC.

INTIMÉE-Mise en cause

et

ANDRÉ SYLVESTRE, en sa qualité d'arbitre de grief

MIS EN CAUSE-Intimé

---

JUGEMENT

---

[1] Je suis saisi d'une requête de bene esse pour permission d'appeler du jugement rendu le 31 mars 2006 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Claude Larouche), qui a rejeté la requête des requérants en annulation de la sentence arbitrale de l'arbitre mis en cause rendue le 18 mars 2005, qui elle-même n'emporte aucune condamnation.

[2] Ce jugement de la Cour supérieure est-il appelable de plein droit ou est-il plutôt assujetti à l'obligation préalable d'obtenir une permission ? Formulée autrement, la question en litige est la suivante : le jugement qui accueille ou rejette une requête en annulation d'une sentence arbitrale résultant d'une clause compromissoire régie par le Code de procédure civile qui ne comporte aucune condamnation ou détermination de droits est-il un jugement final au sens du premier alinéa de l'article 26 C.p.c. ou est-il un jugement en matière d'exécution, qui exigerait une permission conformément au paragraphe 3 du second alinéa de l'article 26 C.p.c. ?

[3] Je suis d'avis qu'un jugement final de la Cour supérieure qui statue sur une requête en annulation d'une sentence arbitrale qui n'emporte ni condamnation ni détermination de droits est susceptible d'appel de plein droit, dans la mesure où la valeur de l'objet du litige en appel est supérieure à 50 000 \$. Il en va autrement d'un jugement qui demande l'homologation d'une sentence comportant condamnation ou détermination de droits, ou d'une demande en annulation d'une pareille sentence visant à contrer son éventuelle exécution. En somme, la règle qui doit nous guider en est une de finalité : ultimement, la requête à la Cour supérieure vise-t-elle à permettre ou à contrer l'exécution d'une sentence arbitrale ?

## I

[4] Le différend entre les parties perdure depuis longtemps. À deux reprises déjà, ce différend a fait l'objet d'arrêts de la Cour et, chaque fois, il fut ordonné de retourner le dossier à l'arbitre.

[5] Dans un premier arrêt concernant ce même différend, soit dans Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc, [2000] R.J.Q. 24 (C.A.)[1], la Cour détermine que l'arbitre ne siégeait pas à titre d'arbitre de grief, mais bien comme arbitre consensuel en vertu de la clause compromissoire parfaite obligeant les parties à exécuter les deux ententes tripartites intervenues en 1982 et 1987. Par cet arrêt, la Cour renvoie le dossier à l'arbitre afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non-respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987. Quant à l'arrêt rendu par la Cour, le 6 août 2003, relativement au même différend, il n'a pas d'incidence sur la question dont je suis saisi.

[6] Le 18 mars 2005, l'arbitre rejette la demande de dommages-intérêts réclamés par les salariés requérants pour la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000.

[7] Les requérants demandent alors à la Cour supérieure l'annulation de cette sentence arbitrale en vertu des articles 947 et suivants du Code de procédure civile.

[8] Le 31 mars 2006, la Cour supérieure rejette la requête des requérants en annulation de la sentence arbitrale de l'arbitre mis en cause rendue le 18 mars 2005.

[9] Le 28 avril 2006, les requérants inscrivent en appel le jugement de la Cour supérieure. Éprouvant un doute quant à l'assujettissement du jugement à l'appel de plein droit, les requérants présentent une requête de bene esse pour permission d'appeler. Comme la Cour supérieure n'était saisie d'aucune demande d'homologation de sentence arbitrale, mais uniquement d'une requête en annulation présentée en vertu de l'article 947 C.p.c., les requérants s'interrogent sur l'application du jugement rendu par mon collègue le juge François Pelletier, siégeant comme juge unique, dans Viandes du Breton Inc. G. Notre-Dame-du-Lac (Ville de), [2006] QQCA 358.

## II

[10] S'appuyant sur l'arrêt Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux) c. Association des chirurgiens dentistes du Québec, J.E. 2002-703 (C.A.), mon collègue conclut dans Viandes du Breton Inc. précité que le droit d'appel d'un jugement d'homologation de sentence arbitrale est assujéti à l'obligation préalable d'obtenir une permission, puisque le jugement d'homologation d'une sentence arbitrale en est un rendu en matière d'exécution, au sens du paragraphe 3 du second alinéa de l'article 26 du Code de procédure civile.

[11] Je partage l'opinion de mon collègue lorsque le jugement de la Cour supérieure se prononce sur une demande d'homologation, qu'elle ait été ou non contrée par une requête ou une défense recherchant l'annulation de la sentence arbitrale. Qu'en est-il toutefois lorsque les procédures devant la Cour supérieure ne recherchent pas l'homologation de la sentence arbitrale, mais uniquement son annulation ? Tout dépend alors des conclusions de la sentence arbitrale elle-même, mais surtout, sur quoi porte le jugement de la Cour supérieure.

[12] Le livre VII du Code de procédure civile intitulé Des Arbitrages comporte plusieurs chapitres, dont celui de l'homologation de la sentence arbitrale (chapitre VII) et de l'annulation de la sentence arbitrale (chapitre VIII). Si, comme le prévoit expressément l'article 946 C.p.c., l'homologation de la sentence arbitrale vise à la rendre exécutoire, la demande d'annulation est le seul recours possible contre la sentence arbitrale (art. 947 C.p.c.). L'article 947.1 C.p.c. prévoit que l'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.

[13] Il est fréquent que le jugement de la Cour supérieure décide à la fois d'une demande d'homologation de la sentence arbitrale et de la demande correspondante d'annulation. La partie qui a eu gain de cause devant l'arbitre conventionnel en demande l'homologation, alors que la partie adverse en demande l'annulation pour contrer son homologation ou ses effets.

[14] Que la Cour supérieure prononce ou non l'homologation qui lui est demandée et qu'elle annule ou non à cette occasion la sentence arbitrale ne modifie pas pour autant la nature du jugement rendu : il s'agit toujours d'un jugement en matière d'exécution. Le jugement dans Viandes du Breton Inc. précité s'applique. Il en va également ainsi lorsque, pour une raison ou une autre, la partie qui bénéficie d'une sentence arbitrale qui lui est favorable et qui emporte condamnation ou détermination de droits n'en demandé pas l'homologation ou, insatisfaite du résultat, en demande, au contraire, son annulation.

[15] Il en va autrement, toutefois, lorsque la sentence arbitrale n'emporte ni condamnation ni détermination de droits, puisqu'une telle sentence n'est pas susceptible d'exécution forcée et ne peut, il va sans dire, faire l'objet d'une demande d'homologation. Ainsi, la partie insatisfaite d'une sentence arbitrale qui rejette sa demande n'a d'autre procédure pour l'attaquer que la présentation d'une requête en annulation (Art. 947.1 C.p.c.).

[16] En l'espèce, le jugement de la Cour supérieure se prononce sur la requête en annulation d'une sentence arbitrale qui rejetait la réclamation en dommages des requérants. Il n'y avait donc aucune conclusion à homologuer dans les circonstances, de telle sorte que la sentence arbitrale n'était pas susceptible d'exécution. Il ne peut s'agir d'un jugement rendu en matière d'exécution. Il s'agit plutôt d'un jugement de la Cour supérieure en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 26 C.p.c. Comme il est acquis que la valeur de l'objet du litige en appel excède le seuil de 50 000 \$, le jugement rendu par la Cour supérieure, le 31 mars 2006, qui rejetait la requête des requérants en annulation de la sentence arbitrale rendue le 18 mars 2005, est appelable de plein droit.

[17] Il y a lieu, par conséquent, de rejeter la requête de bene esse pour permission d'appeler. Le pourvoi suivra son cours, l'appel ayant été formé par l'inscription en appel déposée le 28 avril 2006.

[18] POUR CES MOTIFS :

[19] REJETTE la requête de bene esse pour permission d'appeler des requérants, frais à suivre.

JACQUES DUFRESNE J.C.A.

Me Pierre Grenier  
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino  
Avocat des requérants

Me Ronald J. McRobie  
Fasken Martineau  
Avocat de l'intimée

Date d'audience : Le 6 juin 2006